

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du 6 juin

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et NYANDERA, muhutu, umungura, fils de Nzabandora, dcd et de Ntachoé bagize, coll. Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavu, Mulera
 contre SEBUMPETE, muhutu, umuzigaba, fils de Sebishimbo, en vie et de KAZANENDA, en vie, colline Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavi, province du Mulera, territoire de Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : leourant janvier 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement au marché de Ruhengeri soustrait frauduleusement à la nommée NTUHUYE, une somme de trente francs et une étoffe d'une valeur de 12 francs

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P. Livre II

Comparaît le nommé NYANDERA, préqualifié, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Racontez-moi dans quelles circonstances vous avez été victime de vol?

R.- J'avais remis une somme de 30 francs à ma femme; celle-ci craignant de les laisser dans la hutte, les portait toujours sur elle dans une étoffe neuve; elle se rendit un jour au marché pour y acheter de la nourriture pour 2 francs; arrivée au marché, le nommé Sebumpete lui arracha son étoffe dans laquelle se trouvaient les 30 francs; à ce moment, le nommé Nyagatare, chargé de la surveillance du marché survint et voulut connaître l'objet de la dispute; mais Sebumpete prit la fuite; Nyagatare se lança à sa poursuite, mais Sebumpete pour éviter d'être pris jeta des pierres à Nyagatare, et parvint à prendre la fuite; on fit des recherches pour le retrouver, mais Sebumpete avait disparu; ~~sur~~ un de ces jours, le soldat Mine qui était au courant de l'affaire, le rencontra et l'arrêta; on le mit alors en prison.

Comparaît SEBUMPETE, préqualifié :

Q.- Vous avez entendu la plainte exprimée par Nyandera; qu'avez-vous à dire?

R.- Je nie avoir volé quoique ce soit à Ntuhuye; c'est à la suite d'une beuverie avec Sebumpete que je me querellai avec lui et que je pris la fuite parce que je m'étais battu.

Note du juge.- L'audience est suspendue jusqu'à audition du témoin NYAGATARE.

L'an mil neuf cent trente neuf, le huitième jour du mois de juin.

Comparaît NYAGATARE, mututusi, umusini, fils de Gasage, en vie et de Nyirankundabakoze, en vie, colline Rusanze, s/chef Gasage, chef Lwabulindi, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet du vol commis par Sebumpete?

R.- Dans le courant du mois de janvier, alors que j'étais chargé de la surveillance du marché, je fus attiré par une dispute; métenant approché je m'enquis du motif de la dispute et j'appris que le nommé Sebumpete venait de voler une somme de trente francs et une étoffe igitenga à la femme; comme son étoffe s'était dé faite, Sebumpete me demanda la permission de la remettre; alors il s'enfuit; je courus après, mais il me jeta des pierres et Sebumpete parvint à s'enfuir; Monsieur Willems mis au courant de l'affaire

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGERRI séant à RUHENGERRI siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(dix)~~ prévenu (x) préqualifié ~~ix~~

Vu la comparution volontaire du ~~(dix)~~ prévenu (x)

Où le (s) témoin (s) en ~~ix~~ (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses ~~(dix)~~ dires et moyen (s) de défense

Attendu que les faits sont établis par la plainte de Nyandera et de Nyagatare

Attendu qu'en effet, les dénégations de Sebumpete ne sont pas pertinentes;

Attendu que la fuite du prévenu, au moment où il allait être arrêté par Nyagatare prouve à suffisance de preuve que Sebumpete venait de voler la femme

Ntuhuye

Attendu qu'en ce qui concerne les D.I. à allouer à la partie lésée par l'infraction, Nyandera;

attendu que le plaigant trouvera une juste compensation du dommage matériel lui causé dans la somme de quarante deux francs

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 du C.P. Livre II

Vu les art. 83, 87, 89, 95, 96, 97 du Code Pénal, Livre II

Déclare ~~(non)~~ établie à charge de SEBUMPETE ix

la prévention de vol au marché

infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P. Livre II

et le ~~(s)~~ condamne de ce chef à 2 mois de S.P.P. - 43 francs de D.I. à Nyandera, délai deux mois ou 8 jours de C.P.C.

Aux frais d'instance s'élevant à la somme de 19 francs, délai 2 mois ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 8 juin 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier

D. Vauthier

Feuille d'audience *me nute*

alla rechercher Sebumpete, mais celui-ci prit la fuite et depuis lors on ne l'a plus attrappé..

- Q.- L'avez-vous vu prendre la fuite avec les 30 francs et l'étoffe igitenge?
- R.- Non, c'est seulement la femme Ntuhuye qui me l'a déclaré; mais je n'ai vu ni les 30 francs ni l'étoffe en question.
- Q.- à Nyangatare.- Au moment où vous êtes intervenu, le vol venait-il de se commettre ou bien remontait-il déjà à plusieurs jours?
- R.- La femme m'a dit qu'elle venait d'être volée, mais je n'ai pas eu le temps d'interroger Sebumpete, car il a pris la fuite avant.
- Q.- à Sebumpete.- Le fait que vous avez pris la fuite me prouve que c'est bien vous qui avez volé Ntuhuye de ses trente francs et de son étoffe?
- R.- J'ai peut-être pris la fuite; mais je n'ai pas volé.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trente neuf*

le soussigné, gardien de la prison à *Ruhengeri*

déclare que le nommé *Sebumpete*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1048*

date d'entrée : *6. Juin 1939*

date de sortie : *5. 8. 39 ou 13. 8. 39 ou 17. 8. 39*

LE GARDIEN,

Sebumpete

PRO - JUSTICIA.

R.M.P.1913/Ruhengeri

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du 6 juin

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et NYANDERA, muhutu, umungura, fils de Nzabandora, dcd et de Ntachoè bagize, soll. Ruhengeri, s/chef et chef Gakwabu, Mulera
contre SEBUMPETE, muhutu, umuzigaba, fils de Sebishimbo, en vie et de KAZAINENDA, en vie, colline Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavi, province du Mulera, territoire de Ruhengeri

Prévenu(s) d'avoir : ~~soit~~ durant janvier 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement au marché de Ruhengeri soustrait frauduleusement à la nommée NTUHUYE, une somme de trente francs et une étoffe d'une valeur de 13 francs

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P. Livre II

Comparaît le nommé NYANDERA, préqualifié, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Racontez-moi dans quelles circonstances vous avez été victime de vol?

R.- J'avais remis une somme de 30 francs à ma femme; celle-ci craignant de les laisser dans la hutte, les portait toujours sur elle dans une étoffe neuve; elle se rendit un jour au marché pour y acheter de la nourriture pour 2 francs; arrivée au marché, le nommé Sebumpete lui arracha son étoffe dans laquelle se trouvaient les 30 francs; à ce moment, le nommé Nyagatare, chargé de la surveillance du marché survint et voulut connaître l'objet de la dispute; mais Sebumpete prit la fuite; Nyagatare se lança à sa poursuite, mais Sebumpete pour éviter d'être pris jeta des pierres à Nyagatare, et parvint à prendre la fuite; on fit des recherches pour le retrouver, mais Sebumpete avait disparu; ~~quelque~~ un de ces jours, le soldat Mine qui était au courant de l'affaire, le rencontra et l'arrêta; on le mit alors en prison.

Comparaît SEBUMPETE, préqualifié :

Q.- Vous avez entendu la plainte exprimée par Nyandera; qu'avez-vous à dire?

R.- Je nie avoir volé quoique ce soit à Ntuhuye; c'est à la suite d'une beuverie avec Sebumpete que je me querellai avec lui et que je pris la fuite parce que je m'étais battu.

Note du juge.- L'audience est suspendue jusqu'à audition du témoin NYAGATARE.

L'an mil neuf cent trente neuf, le huitième jour du mois de juin.

Comparaît NYAGATARE, mutut/asi, umusinzi, fils de Gasage, en vie et de Nyirankunda-bakoze, en vie, colline Rusanze, s/chef Gasage, chef Lwabulindi, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet du vol commis par Sebumpete?

R.- Dans le courant du mois de janvier, alors que j'étais chargé de la surveillance à marché, je fus attiré par une dispute; métant approché je m'enquis du motif de la dispute et j'appris que le nommé Sebumpete venait de voir une somme de trente francs et une étoffe igitenga à la femme; comme son étoffe s'était dé faite, Sebumpete me demanda la permission de la remettre; alors il s'enfuit; je courus après, mais il me jeta des pierres et Sebumpete parvint à s'enfuir; Monsieur Willens mis au courant de l'affaire

LE TRIBUNAL

de Police de **RUMENGERI** séant à **RUMENGERI** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~XXX~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparation volontaire du ~~XXX~~ prévenu ~~(s)~~

Où le (s) témoin (s) en ~~XX~~ (leurs) dépositions

Où le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~XXXX~~ dires et moyen ~~(s)~~ de défense

Attendu **que les faits sont établis par la plainte de Nyandera et de Nyagatare;**

Attendu **qu'en effet, les dénégations de Sebumpete ne sont pas pertinentes;**

Attendu **que la fuite du prévenu, au moment où il allait être arrêté par Nyagatare prouve à suffisance de preuve que Sebumpete venait de voler la femme Ntuhuye**

Attendu **qu'en ce qui concerne les D.I. à allouer à la partie lésée par l'infraction, Nyandera;**

attendu que le plaignant trouvera une juste compensation du dommage matériel lui causé dans la somme de quarante deux francs

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art. 18 et 19 du C.P. Livre II**

Vu **les art. 83, 87, 89, 95, 96, 97 du Code Pénal, Livre I**

Déclaré ~~non~~ établie à charge **de SEBUMPETE** ~~ix~~

la prévention de **vol** au marché

infraction prévue et punie par **les art. 18 et 19 du C.P. Livre II**

et le ~~(s)~~ condamne de ce chef à **2 mois de S.P.P. - 42 francs de D.I. à Nyandera, délai deux mois ou 8 jours de C.P.C.**

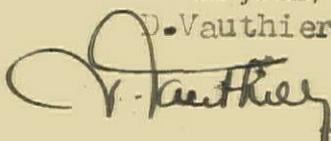
Aux frais d'instance s'élevant à la somme de 10 francs, délai 2 mois ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **3** juin 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D. Vauthier



alla rechercher Sebumpete, mais celui-ci prit la fuite et depuis lors on ne l'a plus attrappé..

Q.- L'avez-vous vu prendre la fuite avec les 30 francs et l'étoffe igitenge?

R.- Non, c'est seulement la femme Ntuhuye qui me l'a déclaré; mais je n'ai vu ni les 30 francs ni l'étoffe en question.

Q.- à Nyangatare.- Au moment où vous êtes intervenu, le vol venait-il de se commettre ou bien remontait-il déjà à plusieurs jours?

R.- La femme m'a dit qu'elle venait d'être volée, mais je n'ai pas eu le temps d'interroger Sebumpete, car il a pris la fuite avant.

Q.- à Sebumpete.- Le fait que vous avez pris la fuite me prouve que c'est bien vous qui avez volé Ntuhuye de ses trente francs et de son étoffe?

R.- J'ai peut-être pris la fuite; mais je n'ai pas volé.